

SOMMAIRE

 Téléchargez le Bloc-Notes n°8

 English version

Précisions de l'administration relatives aux obligations déclaratives des trustees

Extension du délai de reprise

La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale

De nouvelles sanctions plus dissuasives seront présentées en conseil des ministres le 8 février

Vers une renégociation des Conventions fiscales avec le Luxembourg et avec la Suisse

ÉDITO

La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale

Par Marc Vaslin

Depuis la crise financière de 2008, la France a engagé un processus de lutte contre l'évasion fiscale sans précédent. Amorcée en 2009, par la signature d'accords internationaux d'échange de renseignements bancaires avec plusieurs paradis fiscaux, cette politique s'est poursuivie en 2011 par la création d'un régime légal de taxation et de recensement des trusts et par l'extension du délai de reprise à 10 ans pour les avoirs non déclarés.

LE CHIFFRE À RETENIR


5 %

des sommes non déclarées.

Selon l'annonce du gouvernement, ce sera le montant de l'amende qui sanctionnera la non déclaration d'avoirs situés à l'étranger. Actuellement de l'ordre de 1 500 à 10 000 euros, cette mesure est destinée à rendre l'amende réellement dissuasive. L'entrée en vigueur de cette mesure début 2012 pourrait convaincre ceux qui hésitent encore à régulariser leurs avoirs.

SOMMAIRE

 [Téléchargez le Bloc-Notes n°8](#)

 [English version](#)

[Précisions de l'administration relatives aux obligations déclaratives des trustees](#)

[Extension du délai de reprise](#)

[La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale](#)

[De nouvelles sanctions plus dissuasives seront présentées en conseil des ministres le 8 février](#)

[Vers une renégociation des Conventions fiscales avec le Luxembourg et avec la Suisse](#)

ÉDITO

La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale

Par Marc Vaslin

Depuis la crise financière de 2008, la France a engagé un processus de lutte contre l'évasion fiscale sans précédent. Amorcée en 2009, par la signature d'accords internationaux d'échange de renseignements bancaires avec plusieurs paradis fiscaux, cette politique s'est poursuivie en 2011 par la création d'un régime légal de taxation et de recensement des trusts et par l'extension du délai de reprise à 10 ans pour les avoirs non déclarés. Le 19 janvier dernier, l'administration française a officiellement déclaré son intention de poursuivre cet effort, notamment par la renégociation des conventions bilatérales signées avec le Luxembourg et la Suisse. Le 23 janvier, la Ministre du Budget annonçait un complément de mesures visant à rendre plus dissuasives les sanctions contre les fraudeurs. Nous revenons sur les mesures les plus marquantes qui font l'actualité.

SOMMAIRE

 Téléchargez le Bloc-Notes n°8

 English version

Précisions de l'administration relatives aux obligations déclaratives des trustees

Extension du délai de reprise

La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale

De nouvelles sanctions plus dissuasives seront présentées en conseil des ministres le 8 février

Vers une renégociation des Conventions fiscales avec le Luxembourg et avec la Suisse

Précisions de l'administration relatives aux obligations déclaratives des trustees

Par Marc Vaslin et Philippe Piedon-Lavaux

English version

L'administration française a publié fin décembre un rescrit^[1] apportant certaines précisions relatives aux obligations déclaratives des trustees, créées par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 et codifiées à l'article 1649 AB du CGI.

1. Rappel des obligations déclaratives prévues à l'article 1649 AB du CGI

Aux termes de la loi précitée, les obligations déclaratives du trustee sont de deux sortes et indépendantes l'une de l'autre :

- Une déclaration punctuelle, relative à la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu des termes du trust dont il est administrateur ;
- Une déclaration annuelle de la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits ou produits capitalisés au sein du trust.

Sont redevables de ces obligations déclaratives, les trustees d'un trust dont le constituant, ou l'un au moins des bénéficiaires a sa résidence fiscale en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé.

La question de la portée de ces obligations et des trusts concernés est d'une importance cruciale dans la mesure où leur non-respect est sanctionné par une amende de 10.000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5% de tous les biens, droits ou produits capitalisés composant le trust.

2. Quels éclairages apporte ce rescrit ?

S'il apporte une certaine lumière sur les questions soulevées par le texte de loi, ce rescrit est toutefois trop circonscrit pour répondre de façon satisfaisante aux questions que la pratique se pose sur la portée et la teneur de ces obligations déclaratives.

Il conviendra donc d'attendre la publication du décret d'application et de l'instruction en cours d'élaboration afin d'avoir de plus amples précisions. En outre, il nous apparaît que l'administration retient sur certains points une interprétation contraire au texte de loi.

2.1. Préambule

A titre de préambule, l'administration rappelle que ces obligations déclaratives concernent l'ensemble des trusts répondant à la définition très large du terme « trust » donnée par l'article 792-0 bis du CGI.

Ce rappel n'est pas sans importance dans la mesure où la Direction de la Législation Fiscale nous a confirmé à l'oral qu'elle entend à ce jour, appliquer cette loi à toutes les

institutions répondant à cette définition et notamment les fondations de droit privé (e.g. fondations de droit liechtensteinois ou panaméen). Il conviendra d'attendre le décret d'application et l'instruction à paraître, dans le courant du mois de mars selon nos informations, afin de savoir si cette position est confirmée ou non. Dans cette attente et par prudence, nous recommandons aux administrateurs de telles fondations, de considérer qu'ils sont aux yeux de l'administration, concernés par les dispositions de l'article 1649 AB du CGI.

2.2. Sur le champ d'application de l'obligation déclarative relative à la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu des termes du trust

La question soulevée :

Sur le fondement d'une lecture stricte du texte de loi, les nouvelles dispositions semblent devoir s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2012, c'est-à-dire aux trusts constitués, modifiés ou dissous à compter de cette date. En conséquence, les trusts constitués avant le 1^{er} janvier 2012 ne devraient pas avoir à être déclarés en 2012 du simple fait de leur existence, ni même de leur modification ou dissolution avant cette date. Il était demandé à l'administration de confirmer cette interprétation.

La réponse apportée :

Selon son interprétation, l'administrateur d'un trust[2] existant à la date du 31 juillet 2011, est tenu d'en déclarer l'existence ainsi que le contenu de ses termes. De même, doivent faire l'objet d'une déclaration, les trusts constitués, modifiés ou dissouts à compter du 31 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur de la loi).

L'administration précise également, que les trusts dont le constituant et l'ensemble des bénéficiaires sont tous des personnes non résidentes de France et dont les actifs situés en France sont exclusivement composés de placements financiers[3], devront faire l'objet de cette déclaration, dès lors que ces placements financiers ont été placés dans le trust lors de sa constitution ou lors de sa modification ultérieure.

L'administration fait ici une interprétation beaucoup plus large du champ d'application de cette disposition et de son entrée en vigueur, contraire selon nous à la lettre du texte. En effet, le texte de loi ne prévoyant pas de date spécifique de l'entrée en vigueur de ces obligations déclaratives, elle ne devrait en principe intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 et donc aux événements intervenant à compter de cette date. Il conviendra d'attendre le décret d'application afin de déterminer s'il apporte confirmation sur ce point ou en cas contraire, de demander l'arbitrage des tribunaux.

2.3. Sur le champ d'application de l'obligation déclarative relative à la valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust

Le rescrit est d'un apport moindre sur ce point. L'administration vient, en effet, confirmer la lecture de l'article 1649 AB 2^e alinéa, en distinguant deux situations, selon que le constituant du trust ou l'un au moins des bénéficiaires réside ou non fiscalement en France. Ainsi :

- Lorsque le constituant du trust ou l'un au moins des bénéficiaires réside fiscalement en France, tous les biens et droits du trust, qu'ils soient situés en France ou hors de France, doivent être déclarés et cela, même si ces biens sont par leur nature exonérés d'ISF.
- En revanche, lorsque le constituant du trust et l'ensemble des bénéficiaires sont tous des non-résidents, seuls les biens et droits du trust situés en France qui ne répondent pas à la définition des placements financiers, y compris ceux exonérés d'ISF, doivent être déclarés.

L'administration rappelle à ce titre que les actifs qui ne répondent pas à la définition des placements financiers sont les suivants :

- Les titres représentatifs d'une participation, permettant d'exercer une certaine influence dans la société (en pratique, les titres représentant au moins 10% du capital d'une entreprise) ;
- Les actions ou parts sociales détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale française ou étrangère, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français (à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société) ;

- Actions ou parts détenues directement ou indirectement à plus de 50% par des non-résidents dans des personnes morales ou organismes propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés en France.

2.4. Sur les trusts exclus des nouvelles obligations déclaratives

Enfin, l'administration précise que les administrateurs de certains trusts, lorsqu'ils sont soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont exonérés de ces obligations déclaratives. Sont visés par cette exclusion :

- Les trusts constitués en vue de gérer les droits à pension acquis par les bénéficiaires, au titre de leur activité professionnelle, dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises ;
- Les trusts constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour leur propre compte et dont aucune personne physique ne peut être considérée comme le constituant.

2.5. Remarque personnelle des auteurs

Le Service en charge des dossiers de régularisation, nous a oralement confirmé que tous les dossiers de régularisation déposés en 2012 et concernant un trust ou une fondation privée entrant dans la définition des trusts données par la loi, permettront d'exempter les trustees ou administrateurs de la structure, de leurs obligations déclaratives pour 2012.

[1] Rescrit n° 2011/37 du 23 décembre 2011

[2] Dont le constituant, ou l'un au moins des bénéficiaires a sa résidence fiscale en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé.

[3] La définition des placements financiers est celle retenue en matière d'ISF et mentionnée à l'article 885 L du CGI, au terme de laquelle, sont constitutifs de placements financiers les dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises, les comptes courants d'associés détenus dans une société ou personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, les bons et titres de même nature, les obligations, actions et droits sociaux émis par une société ou personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, ou encore les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurances établies en France.

SOMMAIRE

 [Téléchargez le Bloc-Notes n°8](#)

 [English version](#)

Précisions de l'administration relatives aux obligations déclaratives des trustees

Extension du délai de reprise

La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale

De nouvelles sanctions plus dissuasives seront présentées en conseil des ministres le 8 février

Vers une renégociation des Conventions fiscales avec le Luxembourg et avec la Suisse

Extension du délai de reprise

Par Marc Vaslin et Sarah Montclair

La quatrième loi de finance rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, étend à 10 ans le droit de reprise de l'administration en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés en cas de non respect de certaines obligations déclaratives afférentes aux avoirs détenus hors de France.

Depuis 2009, ce délai de 10 ans ne concernait que les avoirs détenus dans un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. La loi de finance rectificative a supprimé cette référence. Dès lors, désormais la prescription décennale s'applique à compter de l'année 2009 à toutes les juridictions quelles qu'elles soient.

Les obligations déclaratives sanctionnées par cette prescription décennale sont :


- La déclaration des bénéfices ou revenus provenant des structures établies dans un pays à régime fiscal privilégié (visées aux articles 209 B et 123 bis du CGI) ;
- La déclaration des comptes bancaires détenus à l'étranger lorsque leur solde excède 50'000 € (art. 1649 A du CGI)
- La déclaration des contrats d'assurance-vie souscrits auprès des organismes établis à l'étranger (art. 1649 AA du CGI)
- Les nouvelles obligations déclaratives imposées aux administrateurs des trusts (art. 1649 AB du CGI)

En résumé, les années 2006 à 2008 seront respectivement prescrites à compter des 1^{er} janvier 2017, 2018 et 2019 mais uniquement pour les Etats ou territoires n'ayant pas conclu (durant ces années) une convention permettant l'accès aux renseignements bancaires (cas par exemple de la Suisse, du Lichtenstein ou de Panama).

Les années 2009 et suivantes seront en revanche prescrites à compter du 31 décembre de la dixième année qui suit celle du fait générateur (i.e. l'année 2009 sera donc prescrite à compter du 1^{er} janvier 2020).

Il est à noter que cet allongement du droit de reprise n'a pas d'impact sur les années qui sont visées par les régularisations d'avoirs à l'étranger (de 2006 à 2011 pour les dossiers déposés en 2012).

SOMMAIRE

 [Téléchargez le Bloc-Notes n°8](#)

 [English version](#)

[Précisions de l'administration relatives aux obligations déclaratives des trustees](#)

[Extension du délai de reprise](#)

[La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale](#)

[De nouvelles sanctions plus dissuasives seront présentées en conseil des ministres le 8 février](#)

[Vers une renégociation des Conventions fiscales avec le Luxembourg et avec la Suisse](#)

De nouvelles sanctions plus dissuasives seront présentées en conseil des ministres le 8 février

Par Marc Vaslin et Amandine Allix-Cieutat

«Resserrer l'étau autour des grands fraudeurs et des paradis fiscaux». La Ministre du Budget et porte parole du gouvernement, a annoncé publiquement que les sanctions à l'encontre des évadés fiscaux allaient être alourdies dans les prochaines semaines.

L'amende pour non déclaration des avoirs financiers étrangers, actuellement de 1'500 à 10'000 €, serait portée à environ 5% des sommes non déclarées afin de la rendre plus dissuasive. Les sanctions pénales seront aussi augmentées. Les fraudeurs qui dissimulent des avoirs dans les paradis fiscaux encourent aujourd'hui une peine de prison de 5 ans et une amende maximale de 37.500 euros. Cette amende pourrait dorénavant atteindre un niveau proche d'un million d'euros et la durée d'emprisonnement s'allonger de deux ans.

La récidive sera également prise en compte, ce qui n'est pas le cas actuellement. Les nouvelles mesures prévoient en cas de récidive une peine jusqu'à 500.000 euros.

Enfin, la Ministre a annoncé l'intention du gouvernement de contrôler si les accords signés entre 2009 et 2011 avec les « paradis fiscaux » sont bien appliqués. En cas contraire, certains Etats pourraient réintégrer la liste des Etats et Territoires non coopératifs, dont Panama devrait en principe sortir cette année en raison de la signature d'une convention fiscale bilatérale qui ne devrait toutefois pas entrer en vigueur avant le mois de février (la loi autorisant l'approbation de la convention signée le 30 juin 2011, a été promulguée le 29 décembre dernier).

SOMMAIRE

 Téléchargez le Bloc-Notes n°8

 English version

Précisions de l'administration relatives aux obligations déclaratives des trustees

Extension du délai de reprise

La France accélère ses efforts dans la lutte contre l'évasion fiscale

De nouvelles sanctions plus dissuasives seront présentées en conseil des ministres le 8 février

Vers une renégociation des Conventions fiscales avec le Luxembourg et avec la Suisse

Vers une renégociation des Conventions fiscales avec le Luxembourg et avec la Suisse

Par Marc Vaslin

L'administration fiscale française a, par l'intermédiaire de la Direction de la Législation Fiscale, annoncé publiquement, lors du colloque organisé par l'AFEP et le MEDEF le 19 janvier dernier, son intention de modifier la convention franco-luxembourgeoise en matière d'impôt sur le revenu et la fortune ainsi que la Convention franco-suisse en matière de succession.

- Concernant le **Luxembourg**, l'administration a pour objectif de compléter rapidement l'avenant du 24 novembre 2006 à la Convention du 1er avril 1958 afin de combler l'insuffisance des dispositions relatives aux plus-values et de permettre ainsi l'imposition en France des cessions de titres de sociétés françaises à prépondérance immobilière détenues par des sociétés luxembourgeoises, exonérées pour le moment en vertu des dispositions de l'article 3 de la Convention.
- L'administration prévoit également soit de dénoncer la convention entre la France et la **Suisse** du 31 décembre 1953 relative aux impôts sur les successions, soit de la renégocier rapidement afin de mettre un terme aux situations de doubles exonérations. L'administration souhaite notamment soumettre aux droits de succession en France les immeubles situés en France et détenus par l'intermédiaire de sociétés dont les associés sont des résidents de Suisse à la date de leur décès.

Ces dispositions pourraient rentrer en vigueur à compter dès 2013 par voie d'avenants ou par la mise en place de nouvelles conventions. Il conviendra donc de réétudier les schémas actuellement en place à court terme afin de préparer ces changements de répartition du droit d'imposer.